



N° DEL22_103

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE LA CONVOCATION : 25 novembre 2022

Le jeudi 1^{er} décembre 2022, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil Municipal, 14 rue Fortuné Charlot, en séance publique à 19h00 sous la Présidence de Monsieur Jean-Noël CARPENTIER, Maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 35

PRESENTS : 29

VOTANT : 34

Étaient présents :

Jean-Noël CARPENTIER, Marcel SAINT-AUBIN, Jacqueline HUCHIN, Jean-Claude BENHAÏM, Adelaïde HAMITI, Miloud GOUAL, Monique LAMOUREUX, Casimir PIERROT, Dalila KHORBI, Annie TOUSSAINT, Uriell MARQUEZ, Thibault PETIT, Cyril JOLY, Christine DENIS, Jimmy JOUHANET, Hafid IBASSEN, Diénabou KOUYATE, Isabelle MOSER, Cécile RILHAC, Tina RAMAH, Housman BATHILY, Landry PERQUIS, Marie-claire LETY, Laurent LE LEUXHE, Manuela MELO, Régis PEDANOU, Mustafa HECIMOVIC, Atika LHOUM, Ruffin KAPELA

Excusés ayant donné pouvoir :

Mohamed BOUROUIS donne procuration à Adelaïde HAMITI, Stéphane LARTIGUE donne procuration à Housman BATHILY, Nassira BENOUARI donne procuration à Dalila KHORBI, Bastien REDDING donne procuration à Casimir PIERROT, Modeste MARQUES donne procuration à Manuela MELO

Absents :

Jeanne DOCTEUR

Secrétaire :

Tina RAMAH

Objet : Convention avec le CIG relative aux missions du service de médecine du travail

Dans la fonction publique territoriale, la médecine préventive est régie par l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

Ce service a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents.

Les collectivités territoriales ont l'obligation d'assurer la mission de médecine préventive. Ce service peut être placé auprès du centre de gestion et pour en bénéficier il est nécessaire de conventionner avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG).

Mission de prévention individuelle :

Le médecin du service de médecine préventive assure les visites médicales d'embauche.

Le service de médecine préventive assure également une surveillance médicale particulière à l'égard des personnes reconnues travailleurs handicapés, des femmes enceintes, des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée (visite de reprise ou de pré-reprise), des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux et des agents souffrant de pathologies particulières.

Mission de prévention collective :

L'action sur le milieu professionnel permet à l'équipe pluridisciplinaire d'être au cœur des problématiques de santé et de sécurité des collectivités territoriales. Cela demande un travail étroit avec les services des ressources humaines, les conseillers de prévention, les élus ou encore l'encadrement. Le médecin du travail assume, en toutes circonstances, une mission de conseil auprès de l'employeur territorial sur les questions de prévention en matière de santé et sécurité au travail.

Ce conseil s'exerce principalement dans les domaines suivants :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services,
- l'hygiène générale des locaux de service,
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine,
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel.

Au vu de l'obligation et de la nécessité d'avoir un médecin de médecine professionnelle et préventive et du récent recrutement par le CIG de la Grande Couronne d'un nouveau médecin, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de mise à disposition d'un médecin de médecine préventive, ainsi que tout document y afférant.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25, 26-1, 108-1 à 108-4,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la convention relative à l'intervention d'un médecin du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne et ses annexes,

Entendu l'exposé du Rapporteur,

Considérant l'obligation pour la collectivité d'assurer une mission de médecine préventive pour le suivi de la santé des agents,

Considérant la difficulté de trouver un médecin agréé disponible,

Considérant la nécessité pour la collectivité de faire appel au Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne pour assurer une mission de médecine préventive,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention relative à la mise à disposition d'un médecin de médecine préventive du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération, ainsi que tout document y afférant.

PRÉCISE qu'elle sera conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature des deux parties.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente délibération pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué



Marcel SAINT-AUBIN

Mis en ligne sur le site internet
de la ville le : 05/12/2022

Signé électroniquement
par :
Marcel SAINT AUBIN
Le 5 décembre 2022

